

Monsieur le Président de la République,

Dans le cadre du sommet européen du 27 juin 2017 à Bruxelles, vous avez exprimé vos visions et ambitions pour construire une Union Européenne forte. Vous avez par ailleurs déclaré que l'Europe est le bon niveau de protection et d'action. C'est donc tout naturellement que je vous adresse ce courrier, en votre qualité d'acteur principal du développement de l'Europe.

Les corps de Sapeurs-Pompiers constituent un maillon essentiel de la chaîne de la sécurité de nos pays. L'organisation de la sécurité civile et de surcroît des corps de Sapeurs-Pompiers relève de la compétence de chacun des États mais un événement majeur ne peut évidemment pas toujours se limiter à l'intérieur des frontières nationales d'un état ou un incident, quel qu'il soit, peut se dérouler à proximité d'une caserne de pompiers mais dont ladite caserne, se situe de l'autre côté de la frontière nationale.

Ainsi, la France et la Belgique, à l'instar d'autres pays, ont conclu des accords bilatéraux dans le but d'organiser la coopération transfrontalière dans divers domaines. En ce qui concerne la coopération dans le cadre de la sécurité civile, les conventions sont limitées à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves. Ces accords ne sont donc pas valables pour la gestion du risque courant et des interventions quotidiennes.

Ces accords de coopération transfrontalière ont déjà démontré leur efficacité à plusieurs reprises notamment lors de la catastrophe de Ghisleguien le 30 juillet 2004 qui a frappé la région dont j'assume la présidence de la zone de secours ou plus récemment lors des dramatiques feux de forêts dans le sud de la France.

Comme précisé juste avant, les accords de coopération n'existent pas pour le risque courant et les interventions quotidiennes. A la frontière franco-belge, certains secteurs géographiques sont plus proches d'une caserne de sapeurs-pompiers située de l'autre côté de la frontière nationale que de la caserne la plus proche du pays du secteur géographique concerné. Or, les sapeurs-pompiers les plus proches ne peuvent intervenir faute d'accord de coopération.

La loi belge du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile permet aux zones de secours (l'équivalent belge des Services Départementaux d'Incendie et de Secours), dans son article 22, de conclure des accords transfrontaliers de coopération pour assurer plus efficacement leurs missions. Ce type d'accord de coopération pourrait donc se conclure pour la gestion du risque courant.

Malheureusement, la disposition légale équivalente n'existe pas en France. Les zones de secours belges et les SDIS français sont donc, par vide juridique, dans l'impossibilité de conclure des accords de coopération pour la collaboration quotidienne.

A l'instar de l'accord de coopération sanitaire transfrontalière franco-belge qui offre une base juridique notamment pour l'intervention des SAMU's dans les deux pays, il est essentiel que les SDIS français et les zones de secours belges puissent conclure des conventions de coopération visant notamment à couvrir le risque courant.

Le projet ALARM s'inscrit dans l'objectif 6 de l'axe 3 du programme de coopération INTERREG Belgique-France et vise notamment la coopération transfrontalière au quotidien.

La particularité territoriale de la zone de secours de Wallonie picarde nécessite d'urgence la signature d'un accord transfrontalier avec le Service d'Incendie et de Secours du Nord pour la gestion des risques quotidiens. En effet, dans certains secteurs, la frontière ne se marque pas et l'intervention de casernes situées de l'autre côté de la frontière nationale améliorerait significativement la protection de la population habitant dans ces secteurs. Au-delà de l'intervention au quotidien, la possibilité de la signature d'une telle convention permettrait également de mettre en évidence des mutualisations, source d'évidentes économies substantielles.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit par l'article R.1424-47 que « *les services d'incendie et de secours ne peuvent intervenir en dehors des limites de leur département que sur décision du représentant de l'Etat, autorité de police administrative exerçant la fonction de « directeur des opérations de secours » :*

- *du préfet de leur département, notamment en application d'une convention interdépartementale;*
- *du préfet de la zone de défense ou du préfet désigné en application des articles 17 à 20 de la loi du 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;*
- *du ministre chargé de la sécurité civile en application de l'article 21 de la même loi. »*

Nous souhaiterions qu'une disposition similaire puisse voir le jour pour les limites des frontières nationales.

Par la présente, je me permets donc de vous demander, d'adapter le CGCT afin de permettre des collaborations au quotidien fortes dans un souci d'amélioration de la mission de service public dont nous assumons la responsabilité.

Pour les acteurs de terrain, ces collaborations paraissent évidentes et faciles à mettre en œuvre. Leurs concrétisations rapides mettraient en lumière l'importance de l'Europe pour la vie quotidienne des citoyens

et la capacité de nos deux pays à mener des actions communes et concrètes au quotidien. Qui plus est, l'adaptation juridique semble assez simple à réaliser.

Restant évidemment à votre disposition pour en discuter de vive voix ou pour vous expliquer sur le terrain les particularités de notre région frontalière, et vous remerciant évidemment pour l'attention que vous porterez à ma demande, je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, en mon plus profond respect.